

Le Maire d'Aigrefeuille d'Aunis, le 21 janvier 2025

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra :

**Le lundi 27 janvier 2025 à 20 h 00  
À la salle 1 de l'espace AGRIFOLIUM**

Le Maire,  
Gilles GAY,

**ORDRE DU JOUR**

01.Élection du secrétaire de séance.

02.Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024.

**DÉLIBÉRATIONS :**

**AFFAIRES GÉNÉRALES :**

03.Restaurant du lac - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Exonération pour l'année 2024 de la partie variable de la redevance calculée en fonction du chiffre d'affaires.

04.Convention d'occupation précaire du domaine privé pour le terrain cadastré AC n°172

**FINANCES :**

05.Tarifs du restaurant scolaire

**RESSOURCES HUMAINES :**

06.Modification du tableau des effectifs

**VOIRIE :**

07.Dissimulation des réseaux de communications électroniques - Rue des Écoles et groupe scolaire

**DÉCISIONS DU MAIRE :**

Droit de préemption urbain : n°2024-39

Concession cimetière : n°2025-01

Marché : n°2025-02

**INFORMATIONS DIVERSES :**

*P.J. : - Note de synthèse*

## CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle n° 1 de l'espace AGRIFOLIUM, sous la présidence de Monsieur Gilles GAY, Maire.

### ÉTAT DE PRÉSENCES

Nom	Prénom	Présent	Absent	A donné procuration à
GAY	Gilles	X		
LALOYAUX	Joël	X		
MORANT	Marie-France		X	Joël LALOYAUX
AUDEBERT	Philippe		X	Anne-Sophie DESCAMPS
DESCAMPS	Anne-Sophie	X		
PELLETIER	François	X		
CHALLAT	Emmanuelle	X		
OTRZONSEK	Didier	X		
AUBOYER	Jean-Jack		X	David LEDUC-BOUDON
BLAIS	Pascal		X	Didier OTRZONSEK
BILLEAUD	Marie-Claude	X		
DELAUNAY	Fabienne	X		
LEDUC-BOUDON	David	X		
DOUNIÉS	Bertrand		X	
VIGNERON	Valérie	X		
SAUZEAU	Céline	X		
BONIFAIT	Séverine		X	
COUTURIER	Sarah	X		
STEPHAN	Livia		X	
MOINET	Yann		X	
BOGNER	Frédéric		X	
DUPONT	Romain	X		
TARAU	Benoît	X		
DRAPEAU	Myriam	X		
ANDRIEU	Thierry	X		
DUBOIS	Frédéric	X		
BOULAIS	Guy	X		
TOTAUX		<b>18</b>	<b>9</b>	<b>4</b>

### 01. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (ARTICLE L. 2121-15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;  
Vu l'article 10 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Madame COUTURIER Sarah comme secrétaire de séance.

VOTE : 22      POUR : 22      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

### 02. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,  
Vu l'article 26 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;  
Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 16 décembre 2024,  
Considérant la lecture réalisée par Monsieur le Maire du procès-verbal du 16 décembre 2024 à l'assemblée,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 à l'approbation des conseillers municipaux.

Madame DRAPEAU demande que son intervention page 136 soit modifié, par « la population de Surgères est compliquée »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 en tenant compte des modifications ci-dessus.

VOTE : 22      POUR : 22      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

## DÉLIBÉRATIONS

### AFFAIRES GÉNÉRALES :

#### 03.RESTAURANT DU LAC - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AVENANT N°2

Par délibération du 19 juin 2023, le conseil municipal avait :

- accepté de confier, à compter du 01/04/2024, à Monsieur Michael LESCUYER la gestion du restaurant du lac sous la forme d'une occupation temporaire et précaire du domaine public,
- autorisé le maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ainsi que toutes pièces à venir relatives à cette affaire.

Compte tenu que les travaux de remise aux normes du bâtiment, commandés par la mairie, se sont prolongés jusqu'à la fin du mois d'avril 2024 et n'ont pas permis au futur gestionnaire de prendre possession des lieux, le conseil municipal a accepté, par délibération du 17 juin 2024, et au travers de l'établissement d'un avenant n° 1, de modifier la date de prise d'effet de la convention au 01/05/2024.

D'autre part, l'article 7 alinéa 2 stipule :

*2- L'occupant devra également s'acquitter annuellement du paiement d'une partie variable de la redevance calculée en fonction du chiffre d'affaires (CA) hors taxe dont le taux est fixé à 2% H.T.*

*Il devra pour permettre le calcul de la redevance, communiquer avant le 30 juin de chaque année, à la collectivité, les documents comptables certifiés (compte de résultat par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité exercée dans les locaux mis à disposition.*

*Le versement annuel sera effectué dans les vingt jours suivant la réception d'un avis des sommes à payer émis par la collectivité.*

*Ce taux sera révisable tous les 3 ans selon les périodes suivantes :*

<b>Période d'activité</b>	<b>Taux H.T. applicable chaque année</b>
<i>01/04/2024 au 31/12/2027</i>	<i>2,00% du CA</i>
<i>01/01/2027 au 31/12/2030</i>	<i>2,50% du CA</i>
<i>01/01/2030 au 31/12/2033</i>	<i>3,00% du CA</i>
<i>01/01/2033 au 31/12/2036</i>	<i>3,50% du CA</i>
<i>01/01/2036 au 31/12/2042</i>	<i>4,00% du CA</i>

Or, suite au bilan d'activité 2024 du restaurant du lac présenté par Monsieur LESCUYER lors du conseil municipal du 16 décembre 2024, il apparaît que ce dernier soit dans l'impossibilité de payer cette part variable, n'ayant pas suffisamment réalisé de bénéfices.

Cette situation pourrait mettre en difficulté financièrement cet entrepreneur et pourrait compromettre la pérennité de l'activité dans les années à venir.

Monsieur le Maire ajoute que Monsieur LESCUYER a envoyé son chiffre d'affaires à la commune et que sur cette année il ne peut pas se verser de salaire. Les recettes compensaient les charges mais il n'y avait pas d'excédent. Le chiffre d'affaires provisoire s'élève à 310 988€ en 2024. Seulement, les charges de personnel et d'achat des marchandises ne couvrent pas les recettes. Il ajoute que cette année la météo n'a pas été du côté du restaurateur, car le restaurant du lac est un restaurant qui dépend beaucoup de la météo, et le gérant n'avait pas anticipé cela.

Madame DRAPEAU ajoute que si le restaurant est souvent fermé, les gens n'iront plus sur place. Elle indique y être passée à plusieurs reprises et le restaurant était fermé. Elle admet que le temps n'était pas au rendez-vous pour déjeuner en terrasse.

Madame CHALLAT rappelle que les jours de fermeture du restaurant étaient programmés les lundis et les mardis.

Madame DRAPEAU trouve que fermer deux jours en pleine période d'été, c'est peut-être un peu beaucoup.

Monsieur Le Maire indique que Monsieur LESCUYER a revu sa position et ne fermera peut-être qu'une seule journée. Il explique qu'il faudrait que Monsieur LESCUYER soit moins contraint par les dispositions de la convention. Il souhaiterait ouvrir plus librement en fonction du temps qu'il peut faire en journée.

Madame DESCAMPS ajoute que Monsieur LESCUYER a rappelé, lors du dernier conseil municipal, qu'il avait commis une erreur de gestion en 2024 en prenant trop de personnel.

Monsieur le Maire expose que les précédents propriétaires avaient aussi beaucoup de soucis avec la gestion du personnel.

Monsieur ANDRIEU souligne l'accompagnement et l'engagement municipal dans ce dossier. Même s'il n'est pas toujours d'accord avec la majorité municipale, les efforts que la mairie a réalisés ont été particulièrement conséquents notamment en terme structurel avec la remise aux normes du restaurant. D'autre part, eu égard à ce qu'il se pratique par exemple sur la place du centre bourg, le loyer du restaurateur proposé par la commune est quand même très modéré. Pour ces raisons, il estime que la commune d'Aigrefeuille ne doit pas être la variable d'ajustement d'un bilan comptable d'un gestionnaire privé. De plus, les chiffres que le restaurateur délivre ce soir au conseil municipal sont issus d'une situation comptable intermédiaire et ils ne constituent pas le bilan comptable de l'activité pour 2024. À ce titre, il propose de conserver l'alinéa 2 de l'article 7 et de le maintenir pour la durée de la convention. Il propose, dans le même temps, de reconsidérer le versement de cette part variable pour l'année 2024 en fonction de son chiffre d'affaires arrêté officiellement par son bilan comptable. Cette proposition n'irait pas à l'encontre de la volonté de la commune d'animer le site.

Monsieur le Maire explique que la proposition qui est faite ce soir est bien la suppression de l'alinéa 2 de l'article 7 portant sur l'application de la part variable sur le chiffre d'affaires. Il considère que cette disposition pourra être réintégrée dans la convention dans les années à venir si la commune le souhaite.

Monsieur ANDRIEU ajoute que ce n'est pas certain que le restaurateur accepte de signer un avenant dans les années à venir pour réintégrer cette disposition dans la convention. Il estime que cette charge doit être prise en compte par le restaurateur comme toutes les autres charges qu'il doit assumer dans une année. Il estime que l'URSSAF ne va pas lui faire de cadeau. Il devra payer ces charges sociales qui s'élèvent à 40% sans qu'il puisse les négocier. Si l'alinéa 2 de l'article 7 venait à disparaître, cela signifierait pour lui que la mairie subventionne indirectement une activité privée en ne percevant pas les sommes dues. Il estime qu'en collectant cette part variable, la commune pourrait financer d'autres actions comme par exemple un soutien financier de l'OMAJE qui aujourd'hui rencontre quelques difficultés.

À ce titre, Monsieur ANDRIEU aimerait que la proposition qu'il fait ce soir soit étudiée par le conseil municipal sans qu'il ne soit pris de décision hâtive de suppression de l'alinéa 2 de l'article 7 de la convention. Il suggère d'attendre le bilan annuel définitif qui fera foi, car le chiffre d'affaires et les bénéfices sont deux choses différentes. Le restaurateur doit, selon lui, impérativement intégrer cette part variable dans ses charges. Il rappelle encore que le restaurateur n'est pas propriétaire du fonds de commerce. À ce titre, la commune ne peut pas le valoriser.

Monsieur le Maire explique que c'est également un argument avancé par le restaurateur qui lui aussi ne pourra pas vendre le moindre fonds de commerce. Il aura donc un manque à gagner s'il venait à arrêter son activité.

Monsieur ANDRIEU est tout à fait d'accord avec ce qu'avance le restaurateur. Seulement, la commune a fait le choix d'investir plus de 100 000€ dans la remise aux normes du bâtiment et que le loyer est particulièrement modéré. Il faut de surcroît que la commune soit en possession du compte de résultat définitif du restaurateur et de son bilan. Il a besoin de savoir quelle est sa structure bilancielle. Est-ce que le restaurateur a des fonds propres dans l'affaire ? À la vue de tous ces éléments, la commune pourra prendre une décision avisée. À ce jour, il aimerait que la réponse soit différée en attendant d'avoir les bons éléments financiers.

Monsieur le Maire ajoute qu'il serait ennuyant que Monsieur LESCUYER mette un terme à la convention et cesse son activité.

Monsieur ANDRIEU trouve que 310 000€ de chiffre d'affaires est déjà un bon bilan pour une activité qui a connu quelques difficultés en raison de la météo cette année.

Monsieur le Maire précise que ce chiffre d'affaires est assez similaire à ce que faisaient les anciens gérants.

Madame DESCAMPS ajoute que, cette année, il a eu moins de mois pour travailler que les anciens, car les travaux ont retardé l'ouverture et la météo n'a pas été clémente.

Madame DRAPEAU ajoute aussi que Monsieur LESCUYER veut garder une gamme de menu assez haute. C'est pour cette raison que le prix du menu est relativement élevé. Selon elle, ce n'est pas le type de restaurant où l'on peut aller souvent. Elle a personnellement connu une mauvaise expérience en y allant car le délai d'attente pour être servi était trop long.

Monsieur le Maire confirme que début juin, Monsieur LESCUYER a eu beaucoup de mal à trouver du personnel et le temps d'attente au service était très long. Cependant la question n'est pas là. La question qui est posée ce soir est de savoir si la commune maintient la part variable appuyée sur le chiffre d'affaires ou pas.

Monsieur DUBOIS demande si la taxe ne pourrait pas être enlevée uniquement pour cette année ?

Monsieur ANDRIEU pense que c'est possible sous couvert de la signature d'un avenant à la convention.

Monsieur le Maire explique qu'il ne voit pas comment Monsieur LESCUYER pourrait payer la part variable cette année compte tenu que le bilan comptable n'est pas favorable.

Monsieur ANDRIEU rappelle que les règles du jeu ont été définies avant et acceptées par les deux parties.

Monsieur le Maire précise que les règles du jeu ont sensiblement changé car le contexte économique est aujourd'hui bien plus compliqué.

Monsieur ANDRIEU rappelle que, dans ce même contexte économique, la commune a besoin de trouver des recettes nouvelles.

Monsieur le Maire est d'accord qu'il faut trouver de l'argent pour financer les actions de la commune. Seulement, si Monsieur LESCUYER cesse son activité, il n'y aura plus de loyers qui rentreront dans les caisses de la commune, loyer qui est quand même de 1200€ par mois. Il ajoute que 100 000€ ont été investis par la commune pour la remise aux normes du bâtiment. Par exemple, cela faisait 20 ou 30 ans

que la cuisine du restaurant n'avait pas été refaite. Il explique que ce montant de travaux doit être supporté pour les années à venir.

Monsieur ANDRIEU croit se rappeler que la commune a été subventionnée pour ce projet.

Monsieur Le Maire ajoute que c'est un débat de fond. Il communique au conseil municipal ce soir tout ce que Monsieur LESCUYER lui a rapporté comme éléments lors de son dernier entretien avec lui. Monsieur le Maire a indiqué à Monsieur LESCUYER qu'il soumettrait au conseil municipal la suppression de l'alinéa 2 de l'article 7 de la convention. Dans le même temps, il l'a prévenu que si le conseil municipal en décidait ainsi, il pourrait cependant se voir appliquer à nouveau ce dispositif dans les années à venir en revoyant la convention.

Madame DESCAMPS propose de sursoir à cette proposition juste une année et d'attendre d'avoir le bilan complet de l'exercice 2024. Selon elle, la première année n'a pas été complète et suffisante pour statuer sur la question.

Monsieur DUBOIS ajoute que cela se fait beaucoup dans les communes, les entrepreneurs négocient pour être exonérés la première année afin de se lancer.

En résumé, Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal d'exonérer Monsieur LESCUYER de la part variable appuyée sur le chiffre d'affaires uniquement pour cette année 2024.

Madame DESCAMPS ajoute que le bilan comptable détaillé est quand même attendu par le conseil municipal.

Madame DRAPEAU rappelle que le restaurateur se doit, pour permettre le calcul de la redevance, de communiquer son bilan avant le 30 juin. Cela signifie donc que, si la part variable est retirée du contrat, Monsieur LESCUYER n'aura plus l'obligation de transmettre ses documents comptables. Elle ajoute que c'est peut-être l'occasion pour lui de revoir son fonctionnement et ses pratiques, car fermer le restaurant deux jours la première année en plein milieu de l'été, ce n'est peut-être pas favorable à son activité.

Monsieur le Maire répond que le restaurateur a procédé ainsi car il rencontrait des difficultés de recrutement de personnel.

Monsieur ANDRIEU ajoute que le personnel doit aussi s'adapter à la météo et quand le temps est propice, le restaurant doit être ouvert. Cela ne sert peut-être à rien d'ouvrir par principe les jours où il n'y a personne. Cela pourrait lui permettre de faire des économies.

Madame DESCAMPS répond que ce n'est pas correct de dire au personnel qu'il ne vienne pas s'il pleut.

Monsieur ANDRIEU pense qu'il est possible d'anticiper sur une semaine avec les prévisions météorologiques.

Madame DRAPEAU explique que, dans toutes les villes touristiques du secteur, les restaurants sont ouverts tous les jours.

Madame DESCAMPS trouve que depuis le Covid beaucoup de restaurants ferment certains jours. De plus, un restaurant à La Rochelle n'est pas comparable au restaurant au Lac de Frace.

Madame DRAPEAU est d'accord avec Madame DESCAMPS, mais par la suite il va y avoir le train et les petits bateaux. S'il n'ouvre pas pendant deux jours, les gens ne viendront pas pour les autres activités.

Monsieur Le Maire propose donc au conseil municipal de sursoir à la proposition de suppression de la part variable de la redevance sur le chiffre d'affaires et soumet, en contrepartie, une exonération pour l'année 2024, étant convenu qu'il faudra obtenir de Monsieur LESCUYER son bilan comptable.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'exonérer, pour l'année 2024, Monsieur LESCUYER gérant du restaurant du lac de la partie variable de la redevance calculée en fonction du chiffre d'affaires hors taxe.
- Que les termes de la convention d'occupation du domaine public restent inchangés,
- autorise le maire à signer tout document y afférent ainsi que toutes pièces à venir relatives à cette affaire.

VOTE : 22      POUR : 22      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

#### **04. CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PRIVÉ POUR LE TERRAIN CADASTRÉ AC N°172**

Le Maire informe le Conseil Municipal que Madame LE RUN Céline – 21 rue de l'Angle à AIGREFEUILLE D'AUNIS l'a informé de son intention de renouveler la convention d'occupation de la parcelle de terrain cadastrée AC n° 172 d'une superficie de 1 ha 80 a 87 ca au lieu-dit « Village de Frace » pour y installer deux chevaux en pâture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu' au 31 décembre 2025,

Monsieur ANDRIEU demande s'il y a un droit de passage sur cette parcelle.

Monsieur Le Maire explique qu'il n'est pas certain que l'on puisse passer car il y a des clôtures autour. Il rappelle qu'avant il y avait une station d'épuration avec un bassin et derrière il y avait deux lagunes. Ces équipements ont été démontés et désormais le site appartient à la commune. Il rappelle que la commune a toujours un projet de cheminement piéton qui va de la rue de Frace, qui passe dans le chemin boisé et revient rue du Petit Marais. Seulement, il y a un bout de parcelle qui n'appartient pas à la commune mais à la famille AUDOUIN. Il y a une héritière mais elle ne veut pas vendre cette petite partie de terrain. C'est pour cette raison que le cheminement piéton a été retardé. Le but est d'ouvrir ce passage avec une convention d'usage avec la famille AUDOUIN. Cela n'empêchera pas Mme LE RUN de disposer de la parcelle pour y mettre ses chevaux.

Considérant le projet de convention joint à la présente (**ANNEXE**).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention annexé,
- Autorise le Maire à louer une parcelle de terrain cadastrée section AC n° 172 d'une superficie de 1 ha 80 a 87 ca au lieu-dit « Village de Frace » pour y installer deux chevaux du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu' au 31 décembre 2025, Madame LE RUN s'engage à conserver ce terrain dans un parfait état d'entretien,
- Fixe à 360,00 € le montant du loyer annuel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu' au 31 décembre 2025,
- Autorise le Maire à signer la convention d'occupation précaire ainsi que toutes les pièces à intervenir relatives à ce dossier.

VOTE : 22      POUR : 22      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

#### **FINANCES :**

#### **05. TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Vu la délibération du 20 janvier 2024 portant modification des tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2023-2024,

Considérant l'évaluation forfaitaire établie par l'URSSAF fixant le montant de l'avantage en nature repas des salariés à 5,45€ à compter du 01/01/2025,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire qui propose au Conseil Municipal de réévaluer le prix du repas pour le personnel communal au vu de l'évaluation forfaitaire de l'URSSAF,

1- De fixer le prix du repas pour le personnel communal à compter du 01/01/2025 à 5,45€

Le prix du repas correspond au montant de l'avantage en nature fixée par l'URSSAF et varie en fonction de celle-ci (5,35 € depuis le 1er janvier 2024).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le montant du repas pour le personnel communal comme proposés ci-dessus à compter du 01/01/2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

VOTE : 22      POUR : 22      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

#### **RESSOURCES HUMAINES :**

<b>06. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et le recrutement d'une personne en remplacement d'un agent des services techniques ayant quitté la collectivité. Il convient dans le même temps de supprimer certains postes inoccupés au sein de la collectivité.

Aussi il est proposé l'ouverture du poste suivant :

- Création de 1 poste de « Attaché territorial » (promotion interne),
- Création de 1 poste de « Technicien Territorial » (promotion interne),
- Création de 1 poste de « Agent de Maîtrise territorial » (promotion interne),
- Création de 1 poste de « Adjoint technique Territorial » (préparation départ en retraite),
- De mettre à jour le tableau des effectifs notamment en supprimant les postes non pourvus suite aux mouvements de personnel (avancement de grade, titularisation, fin de contrat à durée déterminée),

-

Monsieur Le Maire explique que cette année 4 dossiers de promotion interne ont été présentés au centre de gestion. Trois dossiers ont été acceptés :

- Le poste de Responsable financier au grade d'Attaché territorial, présenté au centre de gestion depuis 6 ou 7 ans,
- Le poste de responsable du restaurant scolaire au grade de technicien.
- Le poste de Responsable des ateliers municipaux au grade d'agent de maîtrise territorial,

Le quatrième poste à ouvrir est le grade d'adjoint technique à 35 heures pour prévoir le départ d'un agent pour inaptitude physique et définitive à toutes fonctions au sein de la commune.

Madame DRAPEAU s'interroge sur la création du poste d'adjoint technique.

Monsieur le Maire précise que l'agent qui doit quitter la collectivité dispose du grade d'adjoint technique principal deuxième classe. Seulement, pour le remplacement, il faut prévoir tous les cas de figures et notamment le recrutement d'un agent à un grade inférieur.

Monsieur TARAUD demande si un remplacement implique une création de poste.

Monsieur le Maire précise que la commune ne procède pas à un remplacement pour raison de maladie mais à un recrutement suite à la vacance du poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- La mise à jour du tableau des effectifs comme énoncés ci-dessus,
- Approuve cette ouverture de poste au 01/04/2025,
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes à intervenir relatifs à ces modifications au tableau des effectifs joint en annexe,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE : 22

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



**VOIRIE :****07. DISSIMULATION DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES – RUE DES ÉCOLES ET GROUPE SCOLAIRE**

Dans le cadre du projet de réfection des voies et des trottoirs de la rue des écoles et du groupe scolaire, la commune et Orange s'entendent pour des études et des travaux de dissimulation des réseaux de communications électroniques préalablement aux travaux de voirie définitive.

A cette fin, une convention à intervenir entre la commune et Orange est nécessaire pour fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux d'aménagement esthétique du réseau de communications électroniques souhaités par la commune selon la loi « Confiance dans l'Économie Numérique » du 20 juin 2004, article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention prévoit les travaux de génie civil ainsi que les travaux de câblage nécessaire à la réalisation du projet ainsi que la répartition de l'exécution de ces travaux entre la commune (via le SDEER) et Orange.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur PELLETIER indique qu'il était prévu, dans la programmation, la réfection de la rue des Écoles en 2026. Cela étant, le SDEER a pris beaucoup de retard et l'étude qui sera confiée à Orange va durer 6 mois. C'est pourquoi, les travaux d'enfouissement des réseaux, de l'éclairage public, de la téléphonie et de la fibre, vont commencer au mieux au dernier trimestre de cette année. En conclusion, la commune a perdu un an dans ce projet.

Monsieur le Maire pense que c'est dommage que le SDEER n'ait pas prévenu avant de cette situation car les travaux devaient normalement démarrer début 2025 et ils ne commenceront qu'en fin d'année.

Monsieur ANDRIEU demande si cela décale aussi les travaux de réfection de la voirie car le Syndicat de la voirie a lui aussi besoin de programmer ses interventions.

Monsieur PELLETIER ajoute que le syndicat de la voirie est prêt. Les plans sont faits mais il devra attendre la fin des travaux d'enfouissement avant d'engager ses équipes.

Monsieur le Maire espère que ce décalage dans le temps ne va pas trop faire augmenter les coûts.

Monsieur PELLETIER tient à préciser que l'enfouissement des réseaux n'aura que peu d'incidences pour les riverains. Ceux qui ont déjà la fibre internet auront le réseau enfoui jusqu'à leur domicile. Ceux qui ne l'ont pas encore devront contacter leur fournisseur internet pour voir les conditions du raccordement de leur domicile.

Madame CHALLAT aimerait savoir si le raccordement fibre des écoles sera installé en aérien ou en souterrain.

Monsieur PELLETIER répond que les écoles sont un client comme les autres et ne sont pas un cas particulier. Elles auront la fibre qui arrivera dans l'enceinte de l'école si les écoles disposent de la fibre.

Monsieur BOULAIS aimerait savoir quel est le périmètre de la rénovation de la rue des Écoles.

Monsieur Le Maire indique que c'est programmé rue des Écoles, groupe scolaire et rue de la Grande Raise.

Monsieur BOULAIS indique que si les travaux vont jusqu'à la rue de la Grande Raise, il faudrait penser à demander au Département qu'il fasse l'aménagement du plateau au carrefour de la rue du Vieux Fief.

Monsieur PELLETIER ajoute que la réalisation du plateau est de la compétence du Département.

Monsieur le Maire ajoute que dans, la situation financière actuelle du département, ce dernier consentait à ce que les communes se substituent financièrement à lui pour l'aménagement des routes départementales en agglomération.

Madame DRAPEAU dit que ce serait bien qu'il en soit ainsi pour la rue de l'Aunis car les trottoirs sont presque impraticables.

Monsieur PELLETIER précise qu'il va être étudié cette année au budget la possibilité de combler les trous et faire quelque chose de propre sur les trottoirs de cette rue. Par contre, il rappelle à Madame DRAPEAU que les trottoirs ne sont pas aux normes d'accessibilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de dissimuler les réseaux aériens dans les secteurs suivants :
  - 1- Rue des Écoles et Groupe scolaire.
- Décide des priorités et souhaite que ces travaux puissent être commencés aux dates suivantes :
  - 1- Rue des Écoles et Groupe scolaire en 2025,
- Sollicite d'ORANGE une aide technique et financière pour mener à bien ces projets,
- Confie au SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION la maîtrise d'ouvrage du génie civil du réseau téléphonique et lui confie le soin d'assurer la relation et la coordination avec le service des études d'ORANGE.
- Autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

VOTE : 22      POUR : 22      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

### DÉCISIONS DU MAIRE

#### **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE** (L.2122-22 et L. 2122.23 du CGCT)

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2020-100 en date du 14 septembre 2020, déposée en Sous-Préfecture de Rochefort sur mer le 15 septembre 2020, le Conseil municipal, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation de pouvoir au maire pendant la durée de son mandat en ce qui concerne les points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 20°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27° et 28° de l'article précité. En vertu de l'article L2122-23 du même code, il lui appartient de rendre compte des décisions qu'il a prises.

#### **Décision n°2024-39 :**

Considérant la Commission Urbanisme en date du 18 décembre 2024, Monsieur le maire décide de renoncer au droit de préemption urbain sur les propriétés suivantes :

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AK n° 375 pour 300 m<sup>2</sup> située 29 A chemin Rochelais et appartenant à monsieur GEGADEN Patrice et madame FETIVEAU Laurence.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AA n° 10 pour 731 m<sup>2</sup> située 41 rue du Vieux Fief et appartenant à monsieur MARTINEAU Christophe et madame VAESKEN Marie-Manuelle.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n° 335 pour 64 m<sup>2</sup> située 35 bis rue de la Rivière et appartenant à monsieur HERVEAU Stéphane.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n° 189 pour 942 m<sup>2</sup> située 50 bis rue de l'Aunis et appartenant à madame AVRILLAUD Patricia.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AP n°s 109 et 185 pour 479 m<sup>2</sup> située 4 rue du Godinet et appartenant à monsieur BERNARD David et madame BERNARD Céline née KOCH, son épouse.

Renonciation au Droit de Prémption Urbain sur la propriété cadastrée section AK n° 334 pour 294 m<sup>2</sup> située 15 rue du Chiloup et appartenant aux conjoints MARSILLAUD.

Renonciation au Droit de Prémption Urbain sur la propriété cadastrée section AM n°s 52, 447 et 448 pour 795 m<sup>2</sup> située 9 Avenue des Marronniers et appartenant aux conjoints MOREAU.

Renonciation au Droit de Prémption Urbain sur la propriété cadastrée section Y n° 226 pour 270 m<sup>2</sup> située 21 D rue des Mouettes et appartenant à monsieur GALINSKI Serge.

**Décision n° 2025-01 :**

Le 10 janvier 2025, Monsieur le Maire décide de vendre la concession n°33, Allée A du cimetière n°2, pour un montant de 193 euros.

**Décision n° 2025-02 :**

Il s'avère nécessaire de conclure un contrat de maintenance des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment communal sis 4 rue de la poste « Bibliothèque et salle de conférence ».

La proposition de la société MISSENARD Climatique (17000 La Rochelle) est retenue pour un montant de 1728.00€ HT soit 2 073.60€ TTC par an.

La durée du contrat est de 3 ans.

La décision de signer le marché n°2025-01 est prise par le Maire.

Les dépenses seront imputées sur le compte 6156 « Maintenance ».

**INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur Gilles GAY, Maire, lève la séance à 21h45  
La secrétaire de séance,

**Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre,  
Le maire et la secrétaire de séance**

**DÉCISIONS PRISES AU COURS DE LA SÉANCE DU  
27 JANVIER 2025**

01.Élection du secrétaire de séance.

02.Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024.

**DÉLIBÉRATIONS :**

**AFFAIRES GÉNÉRALES :**

03.Restaurant du lac - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Exonération pour l'année 2024 de la partie variable de la redevance calculée en fonction du chiffre d'affaires.

04.Convention d'occupation précaire du domaine privé pour le terrain cadastré AC n°172.

**FINANCES :**

05.Tarifs du restaurant scolaire.

**RESSOURCES HUMAINES :**

06.Modification du tableau des effectifs.

**VOIRIE :**

07.Dissimulation des réseaux de communications électroniques - Rue des Écoles et groupe scolaire.

**DÉCISIONS DU MAIRE :**

Droit de préemption urbain : n°2024-39

Concession cimetière : n°2025-01

Marché : n°2025-02

**INFORMATIONS DIVERSES :**

Le Maire,  
Gilles GAY

La secrétaire de séance,  
Sarah COUTURIER